

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XI. Continuation du meme sujet.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

C'EST qui a donné l'idée d'un Règlement général fait dans le tems de la Conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de Servitudes vers le commencement de la troisième Race; & comme on ne s'est pas aperçu de la progression continuelle qui se fit de ces Servitudes, on a imaginé dans un tems obscur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première Race, on voit un nombre infini d'Hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains; mais le nombre des Serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième tous les Laboureurs & presque tous les Habitans (1) des Villes se trouvèrent Serfs; & au-lieu que dans le commencement de la première il y avoit dans les Villes des Corps de Bourgeoisie, on ne trouve guère vers le commencement de la troisième qu'un Seigneur & des Serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons & les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'Or, l'Argent, les Meubles, les Vêtemens, les Hommes, les Femmes, les Garçons dont l'Armée pouvoit se charger; le tout se rapportoit en commun, & l'Armée le partageoit (2). Le Corps entier de l'Histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire, après les premiers ravages, ils reçurent à composition les Habitans, & leur laissèrent tous leurs Droits Politiques & Civils. C'étoit le Droit-des-gens de ces tems-là; on enlevoit tout dans la Guerre, on accordeoit tout dans la Paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignonnes tant de dispositions contradictoires à la Servitude générale des Hommes?

Mais ce que la Conquête ne fit pas, le même Droit-des-gens (b) qui subsista après la Conquête le fit; la résistance, la révolte, la prise des Villes emportoient avec elles la Servitude des Habitans; & comme outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers Partages de la Monarchie firent naître sans cesse des Guerres Civiles entre les Frères ou Neveux, dans lesquelles ce Droit des-gens fut toujours pratiqué, les Servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres Païs; & c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos Loix Françoises & celles d'Italie & d'Espagne, sur le Droit des Seigneurs.

La Conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le Droit-des-gens que l'on y employa produisit quelques Servitudes. L'usage du même Droit-des-gens, pendant plusieurs siècles, fit que les Servitudes s'étendirent prodigieusement.

(1) Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des Corps particuliers; c'étoient ordinairement des Affranchis ou des gens sans d'Affranchis.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap. XI.

(a) Voy.
Grégoire
de Tours,
Liv. 2. chap.
27. Aimsin
Liv. 1.
chap. 12.

(b) Voy.
les Pies des
Saints ci-
dessous.

Thou-

